



ARRÊTE DU MAIRE

2020.22 P

INTERDICTION DE VENTE, DE DETENTION ET DE CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE POUR LES MINEURS

Le Maire de la Commune de Billy-Berclau

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212- 1, L2212-2 et suivants, ses articles L2131-1 et suivants, ses articles L2214-3, L2542-2

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-2

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R633-6

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal.

Considérant que le produit transféré dans les ballons de baudruche afin d'être inhalé a pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie et d'effets secondaires graves (nausées, somnolences, baisse de vigilance, vertiges.....)

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats quotidiens fait par les services communaux, attestant d'un nombre important de cartouches de gaz usagées sur l'espace public, témoignant de la banalisation et de l'usage intensif de ce produit.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures en contraignant l'accès à ce produit aux seuls majeurs afin de limiter son détournement d'usage par les mineurs.

ARRETE

Article 1 – Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement aux mineurs, dans l'espace public et dans l'ensemble des commerces du territoire communal, du gaz protoxyde d'azote (N2O) quel que soit le conditionnement.

Article 2 – Les commerces présents sur le territoire communal qui délivrent l'un de ces produits exigeront du client la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

Article 3 – Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

Article 4 – Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

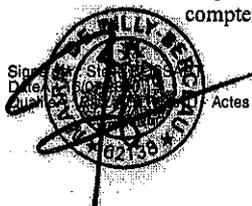
Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

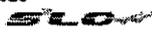
Article 6 - Mr le Directeur Général des Services de la Mairie, Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, Mr le Commissaire de la Police de Béthune, la Police Nationale d'Auchy Les Mines, Mr le Conseiller délégué à la Sécurité, le Service Police Municipale de Billy-Berclau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Billy-Berclau, le 15 Juillet 2020

Le maire
Steve BOSSART

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification



Envoyé en préfecture le 16/07/2020
Reçu en préfecture le 16/07/2020
Affiché le 
ID : 062-216201327-20200715-2020_22P-AR